

7 octobre 1992

*Annexe V - États-Unis*

forage de puits de pétrole, ou pour l'essai ou la purge de nouveaux gazoducs sont dispensés de la formalité du certificat.

Certaines ventes, certains transports ou certains échanges «d'urgence» sont dispensés du certificat. Lorsqu'un certificat est requis, la FERC peut accorder un certificat temporaire pour la vente ou le transport en cas d'urgence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la délivrance d'un certificat permanent.